

Règlement de la commission consultative pour le développement de l'économie

du 5 avril 2011

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 10 de la loi du 26 octobre 1978 sur le développement de l'économie cantonale¹⁾,

vu l'article 8 du décret du 6 décembre 1978 concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement de l'économie²⁾,

vu l'article 6 de la loi du 21 mai 2008 portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale³⁾,

arrête :

Article premier ¹ Le Gouvernement nomme, pour la législature, le président et les membres de la commission. Le vice-président est désigné par la commission.

² Le chef du Service de l'économie prend part, avec voix consultative, aux séances de la commission.

³ Avec l'accord du Département de l'Economie, d'autres personnes peuvent être invitées, en fonction des sujets traités, à participer avec voix consultative aux séances de la commission.

Art. 2 La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande soit du Département de l'Economie, soit de trois membres au moins.

Art. 3 Le secrétariat est assuré par le Service de l'économie.

Art. 4 ¹ La commission a pour mission de préavisier les objets qui lui sont soumis par le Département de l'Economie et de conseiller ce dernier en matière de développement économique et de développement régional.

² Il lui incombe notamment :

- a) de se prononcer sur le programme de développement économique et sur le rapport de réalisation y relatif;
- b) de se prononcer sur le programme de mise en œuvre de la politique régionale et sur le rapport final de réalisation y relatif;
- c) de donner son avis sur les questions économiques qui lui sont soumises par le Gouvernement ou par le Département de l'Economie;
- d) d'élaborer des recommandations concernant le développement économique et le développement régional;
- e) de faire bénéficier l'administration de toute information utile au développement de l'économie et au développement régional.

³ La commission peut, de sa propre initiative, faire des propositions au Département de l'Economie.

Art. 5 Les membres de la commission ainsi que les personnes invitées à participer à ses séances sont indemnisés conformément à l'ordonnance du 11 novembre 1980 concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales⁴.

Art. 6 Les membres de la commission ainsi que les personnes invitées à participer à ses séances sont soumis au secret de fonction tel que défini par l'article 25 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat⁵.

Art. 7 Le règlement de la commission consultative pour le développement de l'économie du 14 février 1980 est abrogé.

Art. 8 Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 5 avril 2011

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Philippe Receveur
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RSJU 901.1](#)
- 2) [RSJU 901.21](#)
- 3) [RSJU 902.0](#)
- 4) [RSJU 172.356](#)
- 5) [RSJU 173.11](#)

